

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE GESTION
COMPTABLE DES PRESTATIONS SOCIALES PREVUES DANS LE CADRE DE
LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISEE DE NIVEAU 2**

Entre

LA COLLECTIVITE DE CORSE

représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles Simeoni, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du approuvant le principe de prolongation de la convention initiale.

D'une part,

ET

L'association « UDAF2A »

représentée par son Président M. Cyril PACOUT

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 271-1 à L. 271-8,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 2016-1011 du 18 avril 2016 portant sur la convention relative à la délégation de gestion comptable des prestations sociales prévues dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisée de niveau 2 (MASP),

Considérant l'échéance de cette convention le 25 avril 2019,

Considérant la nécessité d'harmonisation de la gestion des MASP à l'échelle régionale suite à la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service de gestion et de paiement des prestations MASP en Corse-du-Sud

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La gestion comptable des prestations sociales prévues dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisée de niveau 2 (MASP) a été confiée en Corse-

du-Sud à l'UDAF par convention. Cette dernière fixe les conditions de la collaboration et les modalités opérationnelles de l'intervention de l'UDAF 2A sur le périmètre géographique de la Corse-du-Sud. Cet organisme prestataire a en charge d'encaisser pour le compte de la collectivité les prestations sociales des bénéficiaires des MASP2 versées par les organismes payeurs et de payer sur consigne des conseillères en économie sociale et familiale (CESF) les dépenses prévues.

Article unique :

Dans l'attente de l'harmonisation des deux services de gestion des MASP, la durée de validité de la convention de trois ans en date du 22 avril 2016, prévue à l'article 11 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

Le reste sans changement

Fait à Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse
U Presidente,

Pour l'UDAF2A
Le Président

Gilles SIMEONI

Cyril PACOUT